

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 2300631

ASSOCIATION ENSEMBLE
POUR LA PLANETE

M. François Bozzi
Rapporteur

Mme Nathalie Peuvrel
Rapporteuse publique

Audience du 10 octobre 2024
Décision du 24 octobre 2024

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 22 décembre 2023 et le 13 mai 2024, l'association Ensemble pour la planète (EPLP), représentée par Me Joannopoulos, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté n° 2023-2955/GNC du 18 octobre 2023 relatif aux réserves du parc naturel de la mer de Corail, publié au journal officiel de la Nouvelle Calédonie le 26 octobre 2023, en ce que l'article 8, classe en réserve naturelle la zone « Sud Chesterfield » (1°) et « La Monique - Ile de Walpole » (4°) au lieu d'un classement en réserve intégrale, et qu'il ne crée pas de zone tampon couvrant les aires de nourrissage des oiseaux marins ;

2°) à ce qu'il soit enjoint au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de classer les zones décrites au 1° et 4° de l'article 8 en tant que réserve intégrale au titre de l'article 3 du même arrêté ;

3°) de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie le versement d'une somme de 300 000 francs CFP au titre de l'article 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que l'arrêté du 18 octobre 2023 :

- méconnaît les dispositions de l'article 2 de la délibération n° 68/CP du 24 février 2022 prévoyant une publication de l'avis d'ouverture de la consultation publique sur le site internet du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

- est entaché d'un vice de procédure tenant à ce que certaines observations formulées lors de la prolongation de la période de consultation publique ont été exclues ;

- est irrégulier dès lors que le projet finalement adopté a été modifié à l'issue de l'enquête publique ;

- est dépourvu de base légale en l'absence de plan de gestion du parc naturel de la mer de corail ;
- est illégal en raison des conflits d'intérêts entachant l'avis du comité de gestion du parc naturel ;
- est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qui concerne le classement des zones de « Sud Chesterfield » et « La Monique - Île de Walpole » en réserve naturelle.

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 mars 2024, la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 ;
- la loi n°2022-1 du 12 janvier 2022 concernant les parcs naturels.

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Bozzi, premier conseiller,
- les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteure publique,
- et les conclusions de Me Joannopoulos, représentant l'association « Ensemble pour la planète » (EPLP), et de Mme Wimian, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. Afin de renforcer la protection de certaines zones au sein du parc naturel de la mer de Corail (PNMC) créé en 2014, le gouvernement de Nouvelle-Calédonie a entendu d'une part, créer de nouvelles réserves en son sein, d'autre part, modifier le statut de celles existantes et enfin, renforcer, sur l'emprise des nouvelles réserves, la protection des fonds marins. Un projet d'arrêté pour la mise en œuvre de ces objectifs a été soumis à une consultation du public, qui s'est tenue du 28 juillet 2023 au 18 août 2023, puis prolongée jusqu'au 25 août 2023. Un arrêté en date du 18 octobre 2023 relatif aux réserves du parc naturel de la mer de corail, signé de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et du membre du gouvernement chargé de la valorisation du parc naturel de la mer de corail, crée plusieurs réserves intégrales ainsi que des réserves naturelles. Aux termes du 1° de l'article 8 de cet arrêté la zone de « Sud Chesterfield » est maintenue en réserve naturelle et les dispositions du 4° du même arrêté portent création de celle de « La Monique - Île de Walpole ». Par une requête enregistrée le 22 décembre 2023, l'association « Ensemble Pour La Planète » (EPLP) sollicite l'annulation partielle de l'arrêté n°2023-2955/GNC du 18 octobre 2023 relatif aux réserves du parc naturel de la mer de Corail, en ce que son article 8 classe en réserve naturelle la zone « Sud Chesterfield » (1°) et la zone « La Monique - Île de Walpole » (4°) au lieu de les classer en réserve intégrale et qu'il ne crée pas de zone tampon couvrant les aires de nourrissage des oiseaux marins.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

En ce qui concerne le moyen tiré de l'absence d'information préalable suffisante sur l'organisation de cette consultation publique :

2. Aux termes de l'article 2 de la délibération n°68/CP du 24 février 2022 relative à la protection des aires marines de la Nouvelle-Calédonie « *Le service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière de gestion des aires marines protégées fait procéder à la publication dans un journal habilité à recevoir des annonces légales, huit jours au moins avant le début de la consultation publique mentionnée à l'article 1er, d'un avis informant le public de son ouverture. L'avis est rappelé dans les huit jours suivant le début de la consultation publique. Huit jours au moins avant l'ouverture de la consultation publique et durant toute la durée de celle-ci, l'avis est également publié sur le site internet du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie* ».

3. En l'espèce, il ressort des pièces versées en défense qu'un avis a été publié dans le journal d'annonces légales Actu.nc le 20 juillet 2023, et renouvelé dans le même périodique le 3 août 2023 dans le respect des dispositions réglementaires précitées.

4. Le contenu de cet avis précise que la consultation est ouverte du 28 juillet au 18 août 2023 et que le dossier de consultation est disponible sur le site internet du gouvernement et enfin que les observations sur le projet d'arrêté doivent être adressées à l'adresse mail « *sgg.pnmc@gouv.nc* ». Il est en outre indiqué que la synthèse des observations et propositions formulées sera consultable sur le site internet du parc (<https://mer-de-corail.gouv.nc>) à compter du 1^{er} septembre 2023 pour une durée minimale de 4 mois.

5. Le 28 juillet 2023, l'annonce de la tenue de la consultation du public a également été publiée sur le site internet du gouvernement qui donnait également accès au dossier de consultation comportant le projet d'arrêté du gouvernement, le projet de rapport de présentation du projet d'arrêté, la carte de localisation des projets de création de nouvelles réserves. Le public était en outre en mesure de renseigner en ligne un questionnaire à compter du 9 août 2023.

6. Il en résulte que la publication de l'avis de consultation du 28 juillet 2023 est intervenue tardivement, le jour même du début de la consultation, méconnaissant ainsi les dispositions de l'article 2 de la délibération n° 68/CP du 24 février 2022.

7. Toutefois, si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie.

8. Or, il ressort des pièces du dossier que la consultation a fait l'objet d'une satisfaisante participation du public totalisant 2 273 contributions au total, dont 436 observations avant même que la période de consultation ne soit prolongée. En outre, les contributions ont été très majoritairement favorables au projet avec 71 % et 97 % d'avis positifs exprimés lors des deux périodes de consultation.

9. Compte tenu du succès rencontré par cette consultation, l'association requérante n'est pas fondée à soutenir que le public aurait été insuffisamment informé et que ce défaut aurait pu

avoir une influence sur le sens des avis formulés au regard de l'importante adhésion au projet d'arrêté portant création de réserves intégrales et naturelles. Dès lors, ce moyen doit être écarté.

En ce qui concerne le moyen tiré de l'absence de prise en compte de certains avis émis lors de la consultation :

10. Aux termes de l'article 4 de la délibération n° 68/CP du 24 février 2022, « *A l'expiration de la consultation du public mentionnée à l'article 1er, le service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière de gestion des aires marines protégées établit une synthèse des observations et propositions formulées durant cette consultation et la met à la disposition du public sur un site internet dans le délai d'un mois.* ».

11. En l'espèce, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fait valoir, sans être sérieusement contesté, que la forte participation recensée lors de la seconde période de consultation et l'importante proportion d'avis favorables résulte de la diffusion de la consultation publique par des associations d'envergure nationale et internationale, comme en atteste l'heure de rédaction des avis (663 avis émis sur le créneau 22h-7h), élargissant ainsi considérablement le public destinataire, mais non concerné directement par la mise en œuvre de la décision en litige.

12. Or, afin de recueillir les avis des personnes réellement intéressées au projet de constitution des réserves, il a été décidé que la synthèse de la consultation porterait uniquement sur le contenu des avis émis lors de la première phase, concernant un public local, et ceux des associations ou organismes locaux émis lors de la période de prolongation de la consultation.

13. En défense, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fait observer sans être contesté que ce choix sélectif résulte d'une demande du comité de gestion formulée lors de sa réunion de travail le 28 août 2023, et notamment par la présidente d'EPLP. En outre, l'association ne démontre pas que les 448 contributions analysées ne couvraient pas les sujets et le sens des avis exprimés lors de la seconde phase de consultation, étant entendu que les observations adressées par la société civile locale, notamment celles des associations, ont été prises en considération quelle que soit la période de participation du public.

14. Par suite, les enjeux et perspectives relatifs au projet issu de la consultation, une fois synthétisés, n'étaient pas susceptible d'avoir lésé une partie du public dans l'expression de ses attentes ou de conférer à la synthèse rédigée un caractère lacunaire. Ce moyen doit dès lors être écarté.

En ce qui concerne le moyen tiré de l'absence de plan de gestion du parc naturel :

15. Aux termes de l'article 4 de la loi du pays n° 2022-1 du 12 janvier 2022, « *Un parc naturel est une aire marine protégée créée afin de préserver plusieurs sites naturels ou culturels avec des niveaux de protection différents. / Outre la protection dont il bénéficie lui-même, un parc naturel peut regrouper une ou plusieurs autres catégories d'aires marines protégées. / Il est doté d'un plan de gestion, qui détermine notamment les mesures à mettre en œuvre pour assurer l'objectif de préservation, et d'un comité de gestion chargé d'émettre des avis sur l'élaboration et la mise en œuvre du plan de gestion, son évaluation et sur tous les sujets en lien avec la gestion du parc.* ».

16. Il ne résulte d'aucune des dispositions des articles 4 et suivants de la loi du pays du 12 janvier 2022 que la création d'une réserve ou d'une quelconque autre aire marine serait soumise à l'existence d'un plan de gestion du parc naturel au sein duquel elle est créée. La création d'une

telle réserve n'est par ailleurs pas un acte pris pour l'application d'un plan de gestion d'un parc naturel. La circonstance que le plan de gestion du parc soit arrivé à échéance est sans incidence sur la création des réserves par l'arrêté attaqué. Ce moyen doit ainsi être écarté.

En ce qui concerne le moyen tiré du changement du projet de création des réserves à l'issue de la consultation publique :

17. Il ressort des pièces du dossier que le projet d'arrêté en litige soumis à la consultation conduisait à porter à près de 25 % la surface du parc naturel de la mer de corail bénéficiant d'un haut statut de protection.

18. Toutefois, si les dispositions de la loi du pays n° 2022-1 du 12 janvier 2022 relative à la protection des aires marines de la Nouvelle-Calédonie impliquent que les projets d'acte fassent l'objet d'une publication préalable permettant au public de formuler des observations, elles ne peuvent imposer de procéder à une nouvelle publication pour recueillir des observations du public sur les modifications qui sont ultérieurement apportées au projet de décision, au cours de son élaboration, que lorsque celles-ci ont pour effet de dénaturer le projet sur lequel ont été initialement recueillies les observations du public.

19. Or, ainsi qu'il a été dit, le changement intervenu a pour conséquence de réduire l'objectif de protection de la surface du parc naturel à 10 % de cette surface, étant entendu qu'avant l'entrée en vigueur de l'arrêté, les surfaces des réserves conventionnelles ne représentaient que 2.2 % de la surface du parc naturel.

20. Il en résulte que cette révision à la baisse du projet, tenant compte des observations formulées par une partie du public, ne constitue pas à elle seule un changement de la nature du projet soumis à la consultation du public, qui reste ambitieux au regard du niveau de protection existant, et que le gouvernement n'était donc pas contraint de recourir à une nouvelle consultation. Ce moyen doit dès lors être écarté.

En ce qui concerne le moyen tiré de l'existence de conflits d'intérêts entachant l'impartialité de certains membres du comité de gestion :

21. Aux termes de l'article 4 de la loi du pays n° 2022-1 du 12 janvier 2022 concernant les parcs naturels, le « *plan de gestion, qui détermine notamment les mesures à mettre en œuvre pour assurer l'objectif de préservation, et d'un comité de gestion chargé d'émettre des avis sur l'élaboration et la mise en œuvre du plan de gestion, son évaluation et sur tous les sujets en lien avec la gestion du parc. La composition du comité de gestion et son mode de fonctionnement sont fixés par arrêté du gouvernement.* ».

22. Aux termes de l'article 5 de l'arrêté n° 2014-1063/GNC du 23 avril 2014 créant le parc naturel de la mer de corail, « *Le comité de gestion du parc comprend quatre collèges composés de huit membres chacun : / – le collège des institutions ; / – le collège coutumier ; / – le collège des acteurs socio-professionnels ; – le collège de la société civile. / Les membres des collèges sont désignés pour une durée de 5 ans, par décision conjointe du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et du président du gouvernement. / Le comité de gestion comprend également cinq personnalités qualifiées désignées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie au regard de leurs compétences en matière de protection et de gestion des ressources marines. / Le comité de gestion est ouvert à une représentation régionale et internationale avec avis consultatif. / Le comité de gestion est coprésidé par le haut-commissaire de la République en*

Nouvelle-Calédonie ou son représentant et par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant. ».

23. Aux termes de l'article 6 du même arrêté, « *Le comité de gestion est assisté dans ses travaux par un groupe de travail transversal dénommé « comité scientifique » qui est habilité à formuler des recommandations au comité de gestion et aux autres groupes de travail, à leur demande. Le président du comité scientifique ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le vice-président participe aux travaux du comité de gestion. / Le comité de gestion est assisté dans ses travaux par un groupe de travail transversal dénommé « comité d'harmonisation », composé de représentants de l'Etat, de la Nouvelle-Calédonie et des provinces, chargé de l'harmonisation des activités et des programmes de l'Etat, de la Nouvelle-Calédonie et des provinces à l'égard du parc, notamment en matière de protection des écosystèmes, de planification, de gestion, de délivrance de permis et autres autorisations, de consultation, de programme d'activités, de communication et de partage des infrastructures, installations et équipements. ».*

24. Il résulte de ces dispositions que chaque collègue composant le comité de gestion est appelé à faire part au comité de gestion des préoccupations et des souhaits des catégories de population dont il représente les intérêts. Par suite, la circonstance que les professionnels de la pêche aient souhaité limiter les interdictions relatives à cette activité sur certaines zones ne saurait entacher d'illégalité la consultation du comité de gestion.

25. De même, la circonstance que la conseillère du cabinet du membre du gouvernement en charge du parc naturel jusqu'en novembre 2023, soit pendant la procédure d'adoption de l'arrêté attaqué, serait la sœur du président de la fédération des pêcheurs hauturiers de Nouvelle-Calédonie, membre du comité de gestion, ne démontre pas l'existence d'un conflit d'intérêts, alors qu'au demeurant elle ne participe pas aux délibérations du comité de gestion et n'est pas l'auteur de la décision attaquée et que les intentions qui lui sont prêtées par l'association ne sont établies par aucune pièce du dossier.

26. Enfin, il est constant que les experts du comité scientifique du parc ont signé une charte de déontologie selon laquelle « Les membres du comité ne peuvent pas voter lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet ou si un élément est de nature à influencer, ou à paraître influencer, l'exercice indépendant, impartial et objectif de leur mission au sein du comité ». Par suite, le moyen tiré de l'existence de conflits d'intérêts ayant entaché la décision en litige doit être écarté.

En ce qui concerne les moyens tirés de la méconnaissance du protocole de Kunming et de l'erreur manifeste d'appréciation entachant le classement des zones de « Sud Chesterfield » et « La Monique - Île de Walpole » en réserve naturelle :

27. Il ressort en l'espèce des pièces du dossier que le projet d'arrêté porté à la consultation du public prévoit la création de 11 nouvelles réserves intégrales, d'une nouvelle réserve naturelle, et de 6 réserves appartenant à une nouvelle catégorie dénommée « réserve sous-marine », la transformation du statut de plusieurs réserves existantes. Ainsi, le plateau des Bellona devient une réserve intégrale, le sud des Chesterfield est maintenu en réserve naturelle et conserve ses 3 réserves intégrales (île Longue, îlot du passage, îlot du mouillage) et la totalité des atolls d'Entrecasteaux est élevé au statut de réserve intégrale.

28. Aux termes de l'article 6 de la loi du pays n° 2022-1 du 12 janvier 2022, « I. - Les réserves sont des aires marines protégées créées en vue de satisfaire l'un des objectifs suivants : / 1° préserver un patrimoine naturel ou culturel exemplaire, des écosystèmes ou des espèces

susceptibles d'être menacés par la présence humaine ; / 2° sanctuariser des environnements naturels ou culturels dans leur état d'origine en vue de leur étude scientifique ou de leur suivi écologique ; / 3° restaurer à leur état initial des environnements naturels dégradés. / II. - La réserve est qualifiée d'intégrale lorsque la satisfaction des objectifs mentionnés au I implique de la préserver de toute présence humaine. Elle est qualifiée de naturelle lorsque sa préservation implique de restreindre fortement la présence humaine. ».

29. Aux termes de l'article 5 de cette loi, *« I. – À l'exclusion des navires en transit, est soumise à une autorisation délivrée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, pour une durée maximale de trois années, toute personne physique ou morale effectuant une des activités suivantes dans un parc naturel : / 1° activité scientifique, de recherche ou d'exploration ; / 2° activités de suivi, de gestion ou de conservation du patrimoine naturel ou culturel ; / 3° activité de nature industrielle ; / 4° activité de pêche ou d'aquaculture exercée à titre professionnel ; / 5° activité touristique, sportive ou de loisir exercée à titre professionnel ; / 6° activité professionnelle conduisant à réaliser des prises de vues ou de sons. ».*

30. Aux termes de l'article 7 de la même loi, *« Tout accès à une réserve intégrale est interdit à l'exception des activités autorisées sur le fondement des 1° et 2° de l'article 5, lorsque l'accès à cette réserve est expressément mentionné dans l'autorisation. ».*

31. Il résulte notamment de ces dispositions que les réserves comportent deux catégories de régime. D'une part, les réserves intégrales excluant toute présence humaine. L'accès y est alors interdit sauf pour des activités scientifiques ou de suivi, gestion ou conservation du patrimoine naturel, ces dernières faisant l'objet d'un arrêté d'autorisation. D'autre part, les réserves naturelles ayant pour objet de restreindre fortement la présence humaine, leur accès éventuel étant soumis à une autorisation par l'arrêté créant la réserve naturelle.

32. Par ailleurs, à l'issue d'une convention sur la diversité biologique, les parties ont adopté le 19 décembre 2022 une décision, intitulée « Cadre mondial de la biodiversité du Kunming-Montréal » aux termes de laquelle, selon la « cible 3 », les signataires s'engagent à *« Faire en sorte que, d'ici à 2030, au moins 30 % des zones terrestres et des eaux intérieures, ainsi que des zones marines et côtières, en particulier les zones d'une grande importance pour la biodiversité et les fonctions et services écosystémiques, soient dûment conservées et gérées grâce à la mise en place d'aires protégées écologiquement représentatives, bien reliées et équitablement gérées et à d'autres mesures efficaces de conservation par zone, et veiller à créer les moyens nécessaires à cette fin, tout en reconnaissant les territoires autochtones et traditionnels, s'il y a lieu, et en intégrant les zones concernées dans les paysages terrestres et marins plus vastes et les océans, en veillant en outre à ce que l'utilisation durable, lorsqu'elle est appropriée dans ces zones, soit pleinement compatible avec les objectifs de conservation et respecte les droits des peuples autochtones et des communautés locales, y compris concernant leurs territoires traditionnels ».*

33. Ces principes d'action ont été renouvelés par la déclaration conjointe du mois de mai 2024 entre la France et la Chine pour une coopération renforcée entre la France et la Chine sur la Biodiversité et l'Océan, selon laquelle les deux pays se sont accordés, au titre de la conservation, de la protection et de la restauration de la biodiversité marine et côtière, et de la promotion du multilatéralisme environnemental à ce que *« La France et la Chine renouvellent leur engagement, pris à Montréal, en décembre 2022, de faire en sorte que, d'ici à 2030, au moins 30% des zones terrestres et des eaux intérieures, ainsi que des zones marines et côtières, soient dûment conservées et gérées grâce à la mise en place d'aires protégées écologiquement représentatives, bien reliées et équitablement gérées et à d'autres mesures efficaces de conservation par zone. La*

France et la Chine renouvellent également leur engagement, pris à Montréal, de restaurer 30 % des écosystèmes marins dégradés d'ici à 2030. Elles reconnaissent et favorisent la création d'aires marines protégées et autres mesures efficaces de conservation par zones (Other effective area-based conservation measures, OECMs) comme des moyens importants pour la mise en œuvre de ces objectifs. ».

34. Or, les stipulations de la convention signée le 19 décembre 2022 créent seulement des obligations entre Etats et ne produisent pas d'effets directs dans l'ordre juridique interne et dès lors, l'association requérante ne saurait utilement se prévaloir de la méconnaissance de celles-ci à l'appui de sa requête en annulation de l'arrêté attaqué.

35. En tout état de cause, les stipulations précitées ne déterminent pas le degré de protection auquel devraient être soumises les 30 % des zones marines et côtières, les réserves naturelles comportant à cet égard des mesures de préservation et de gestion des espaces marins sensibles susceptibles de satisfaire aux orientations de la convention de Kunming-Montréal.

36. Par ailleurs, deux arrêtés de création d'aires marines protégées, actuellement en vigueur, ont été pris en application de la loi de pays. L'arrêté modifié n° 2014-1063/GNC du 23 avril 2014 créant le parc naturel de la mer de Corail et l'arrêté n° 2022-1387/GNC56 du 1^{er} juin 2022 instaure des réserves à Chesterfield, Bellona, d'Entrecasteaux, Pétrie et Astrolabe. Cet arrêté soumet l'accès aux réserves naturelles à autorisation et prohibe tout type de pêche. Ainsi, seule une interdiction de pêche s'appliquait au sein des réserves naturelles et intégrales conformément à l'article 2 de l'arrêté n° 2022-1387/GNC du 1er juin 2022.

37. Or, l'arrêté attaqué étend les interdictions applicables au sein de ces deux types de réserves. Certes, les réserves naturelles, contrairement aux réserves intégrales qui proscrivent toute activité anthropique, prévoient des autorisations délivrées par le gouvernement et des dérogations concernant exclusivement des activités limitativement énumérées et relatives notamment à la réalisation de travaux de recherche scientifique, la préparation, la conduite et le suivi d'opérations de contrôle, de régulation ou d'éradication d'espèces envahissantes ou nuisibles, la réalisation d'opérations de restauration écologique ou de restauration du patrimoine archéologique et culturel. Ces réserves naturelles constituent donc un dispositif de protection élevé permettant de réduire substantiellement la présence humaine et d'encadrer strictement ses activités. Pour ce qui concerne les réserves intégrales, l'article 7 de l'arrêté litigieux prévoit des dérogations au principe d'interdiction d'accès, mais sa lecture combinée avec l'article 7 de la loi du pays ne permet que deux exceptions à l'interdiction d'accès. Il s'agit des activités scientifiques et des activités de gestion du patrimoine naturel ou culturel visées aux 1^o et 2^o de l'article 5 de la loi du pays, auquel renvoie l'article 7.

38. De plus, si certaines activités de loisir telles que la plongée ou le tourisme éco-responsable peuvent être pratiquées au sein des réserves naturelles, ainsi que cela avait été demandé par certains participants à la consultation publique, sans compromettre l'état de conservation des écosystèmes, l'article 13 de l'arrêté du 18 octobre 2023 impose un bilan annuel des impacts observés permet à la Nouvelle-Calédonie de relever le niveau de préservation en restreignant les accès aux sites.

39. Par ailleurs, les zones les plus sensibles du plateau des Chesterfield demeurent en tout état de cause classées en zone intégrale.

40. Enfin, si la richesse de Chesterfield se caractérise par son site majeur de ponte de tortues vertes, et par son site de reproduction de multiples oiseaux endémiques, l'association ne

produit aucune étude scientifique ou expertise justifiant que les interdictions d'activités prévues par le régime des réserves naturelles ne seraient pas suffisantes pour éviter de mettre en péril ces différentes espèces.

41. S'agissant de la zone « La Monique - Île de Walpole », la nouvelle réserve naturelle intègre à la fois les limites terrestres de l'île de Walpole, les eaux intérieures et la mer territoriale. Si l'île est aujourd'hui inhabitée, elle présente des traces d'une occupation océanienne ancienne. Elle a également fait l'objet d'une exploitation du guano entre 1916 et 1941. Ces différentes périodes d'occupation ont notamment entraîné l'introduction de 3 espèces envahissantes majeures : le rat du Pacifique, la fourmi électrique et le faux-mimosa. Malgré une biodiversité riche, les écosystèmes de l'île de Walpole ne peuvent être qualifiés d'exceptionnels au sens de l'article 4 de l'arrêté du 18 octobre 2023, en raison notamment de l'introduction d'espèces envahissantes.

42. En se bornant à formuler des arguments à caractère général et à des études scientifiques relevant notamment que la mauvaise gestion de l'écotourisme est susceptible de porter atteinte aux sites les plus fragiles, l'association ne démontre pas que le seul statut de « réserve naturelle » ne serait pas suffisant pour assurer la préservation de ces espaces.

43. Enfin, si l'association est fondée à faire valoir que l'île de Walpole ne fait plus l'objet de l'activité d'exploitation de guano depuis plus de 80 ans et qu'elle abrite aujourd'hui une faune et une flore qui a pu se reconstituer, notamment grâce à des programmes de restauration mis en œuvre par le gouvernement lui-même et que rien ne s'oppose à ce que l'institution d'une réserve intégrale puisse être justifiée aussi bien par la dégradation des milieux marins que par leur caractère entièrement préservé, il n'est pas plus établi que cette île, où réside le lézard *Epibator insularis*, en situation de risque d'extinction, rendrait nécessaire l'institution d'une réserve intégrale alors que les restrictions d'usage en réserve sont déjà contraignantes et limitent considérablement l'impact anthropique. Par suite, le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation doit également être écarté.

44. Les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté en tant qu'il ne crée pas de zone tampon couvrant les aires de nourrissage des oiseaux marins ne sont assorties d'aucun moyen propre qui ne relèverait pas de ceux examinés précédemment.

45. Il résulte de ce qui précède que l'association EPLP n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 18 octobre 2023 en ce que l'article 8, classe en réserve naturelle la zone « Sud Chersterfield » (1°) et « La Monique - Ile de Walpole » (4°) au lieu d'un classement en réserve intégrale, et qu'il ne crée pas de zone tampon couvrant les aires de nourrissage des oiseaux marins.

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

46. Le présent jugement, qui rejette les conclusions aux fins d'annulation présentées par l'association EPLP n'implique aucune mesure d'exécution. Dès lors, les conclusions présentées par le requérant aux fins d'injonction doivent être rejetées.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

47. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que l'association EPLP demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

48. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'association EPLP une somme de 180 000 francs CFP au titre des frais exposés par la Nouvelle-Calédonie et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de l'association Ensemble pour la planète est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à l'association Ensemble pour la planète et à la Nouvelle-Calédonie.

Copie en sera adressée, pour information, au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Délibéré après l'audience du 10 octobre 2024, à laquelle siégeaient :

M. Sabroux, président,
M. Prieto, premier conseiller,
M. Bozzi, premier conseiller.

Décision rendue publique par mise à disposition au greffe le 24 octobre 2024.

Le rapporteur,

Le président,

F. BOZZI

D. SABROUX

Le greffier de chambre,

J. LAGOURDE